

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-6950
Cas : CM-2015-3835

Montréal, le 25 juin 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Marie-Claude Grignon, juge administrative

**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du
Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal** (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 à l'Hôpital
Mont-Sinaï)

Employeur

c.

Syndicat régional des professionnelles en soins du Québec (FIQ)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres hospitaliers visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**),

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[5] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Marie-Claude Grignon

M^{me} Beverly Kravitz
Représentante de l'employeur

M^{me} Maria Florencia Sauro
Représentante de l'association accréditée

MCG/np

ENTENTE
SUR
LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
INTERVENUE ENTRE

CH Mont-Sinai
Région administrative 06
Pour toutes les installations de l'établissement

Et

Syndicat Régional des Professionnelles en Soins du Québec (affilié à la FIQ)
No. D'accréditation : AM-2000-6950

CONSIDÉRANT, que nous désirons respecter la Loi sur les services essentiels;
CONSIDÉRANT, que nous sommes conscientes et soucieuses d'assurer une
bonne qualité de soin.

- 1- L'établissement visé est un CH spécialisé dont les centres d'activité sont identifiés à l'annexe 1 de la présente entente.
- 2- Les salariées visées par l'association accréditée sont les salariées compris dans la catégorie de personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires, catégorie 1.
- 3- Le fonctionnement normal des unités d'inhalothérapie et de la prévention des infections sera assuré.

- 4- Le pourcentage de salariées maintenus pour assurer les services essentiels sera appliqué en fonction du nombre de salariés et du nombre d'heures travaillées.
- 5- Le détail du nombre de salariés maintenus pour assurer les services essentiels, par quart de travail et centre d'activités est précisé à l'annexe 1 de la présente entente.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et services.

- 6- Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux des salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.
- 7- L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat minimalement 7 jours avant le début de chaque période.

Au moins 24 heures avant le début de la grève, le syndicat transmet à son tour les horaires de grève à l'employeur en y indiquant, pour chacun des services concernés et par quart de travail, le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services.

- 8- Advenant des difficultés d'application des services essentiels, les représentantes syndicales sont disponibles pour rencontrer l'Employeur afin d'étudier la situation. À défaut de trouver une solution, les parties s'adresseront au médiateur du Conseil des Services Essentiels.
Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, le Syndicat et l'Employeur prendront les mesures nécessaires pour y répondre.

- 9- En cas d'absence, il appartient à l'employeur d'effectuer le remplacement, selon les règles habituelles, et d'en aviser le syndicat.
- 10- Les salariées qui assureront les services essentiels seront rémunérées selon les dispositions de la convention collective en vigueur dans l'établissement.
- 11- Le syndicat reconnaissant le libre accès à l'établissement, en tout temps, aux représentantes officielles du syndicat, aux bénéficiaires, aux visiteurs aux salariés des autres accréditations, aux cadres, etc.;
- 12- Les sous-traitants et les fournisseurs auront le libre accès à l'établissement afin d'y exercer leurs fonctions habituelles.

- 13- Les représentantes syndicales auront accès au local syndical en tout temps.
- 14- Les représentantes syndicales auront la liberté de circuler dans l'établissement, sur les unités visées par les services essentiels, afin de vérifier et d'évaluer, à chaque quart de travail, les services essentiels fournis.
- 15- La présente entente est valable jusqu'à la fin du conflit.

Nonobstant la présente entente et considérant la présence possible dans l'établissement de professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires considérées par l'Employeur comme de la main-d'œuvre indépendante, le syndicat réserve tous ses droits et recours présents et futurs afin de faire reconnaître ces professionnelles comme des salariées de l'établissement comprises dans l'unité d'accréditation.

En foi de quoi les parties ont signé le 11 mai 2015.

Centre hospitalier Mont-Sinai
Nom de l'établissement

[Signature]
Représentant patronal

SRPSQ- FIQ
Nom du syndicat

[Signature]
Représentante syndicale

GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS**Nom de l'établissement : CH MONT-SINAI**

Centre d'activités	% minimum <u>par quart de travail</u> selon l'article 111.10 du Code du travail	Minutes de grève Exercées par les salariées à tour de rôle, par quart de travail, sur les lieux de l'établissement
Soins respiratoires 2 ^e étage	90%	45 minutes
Soins infirmiers en perte d'autonomie / soins palliatifs 3 ^e étage	90%	45 minutes
Soins en perte d'autonomie 4 ^e étage	90%	45 minutes
Inhalothérapie et prévention des infections	100%	Aucune salariée n'exercera son droit de grève.